

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET LA REPUBLIQUE DE GRECE

SUR LA

DELIMITATION DES ZONES

DU PLATEAU CONTINENTAL

PROPRES A CHACUN DES

DEUX ETATS

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE  
ET LA REPUBLIQUE DE GRECE

SUR LA

DELIMITATION DES ZONES  
DU PLATEAU CONTINENTAL  
PROPRES A CHACUN DES  
DEUX ETATS

Ayant décidé d'établir la ligne séparative entre les zones du Plateau Continental propres à chacun des deux Etats sur la base du principe de la ligne médiane, les deux Parties Contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit:

ARTICLE I

1. - Afin d'appliquer le principe de la ligne médiane mentionné au préambule du présent accord et compte tenu des ajustements mineurs mutuels convenus, la ligne séparative entre les zones du Plateau Continental propres à chacun des deux Etats est définie par les arcs de grand cercle qui joignent les points suivants:

Point	Latitude N.	Longitude Est Gr.
1	39° 57', 7	18° 57', 5
2	39° 52', 4	18° 56', 1
3	39° 49', 0	18° 54', 9

./.

4	39° 17', 3	18° 55', 6
5	39° 02', 0	18° 54', 0
6	38° 30', 0	18° 43', 9
7	37° 52', 0	18° 28', 6
8	37° 21, 3	18° 17', 0
9	36° 59', 5	18° 19', 1
10	36° 54', 4	18° 19', 2
11	36° 45', 0	18° 18', 6
12	36° 26', 5	18° 18', 0
13	36° 24', 1	18° 17', 7
14	36° 11', 0	18° 15', 7
15	36° 09', 0	18° 15', 7
16	35° 34', 2	18° 20', 7

2. - La ligne séparative susmentionnée est tracée sur les cartes suivantes annexées au présent accord:

- a) - Carte nautique Hélienne n. II édition 1956 à l'échelle I : 1.000.000 à 38°
- b) - Carte nautique Italienne n. 436 L(C) édition 1975 à l'échelle I : 1.000.000 à 41°

3. - Les parties contractantes sont convenues que pour l'instant la délimitation ne s'étend pas, au Nord, au-delà du point I et au Sud au-delà du point 16.

Cette délimitation s'étendra ultérieurement dans les mêmes directions dans les deux sens jusqu'aux points de jonction avec les zones du plateau Continental des Pays voisins respectifs.

#### ARTICLE II

Si un gisement de substance minérale, y compris les sables et graviers, est partagé par la ligne séparative, et si la part du gisement qui est située d'un des côtés de la ligne

./.

séparative est exploitable en tout ou en partie à partir d'installations situées de l'autre côté de celle-ci, les deux Gouvernements chercheront, en liaison avec les titulaires des titres miniers, s'il y en a, à se mettre d'accord sur les conditions de mise en exploitation du gisement, afin que cette exploitation soit la plus rentable possible et de telle sorte que chacune des Parties conserve l'ensemble de ses droits sur les ressources minérales du sol et du sous-sol de son plateau Continental.

Dans le cas où auraient été exploitées des ressources naturelles d'un gisement situé d'un côté et de l'autre de la ligne séparative, les Parties contractantes mettront tout en oeuvre, après avoir consulté les titulaires de titres d'exploitations, s'il y en a, afin de parvenir à un accord sur une indemnisation équitable.

#### ARTICLE III

Les Parties Contractantes adopteront toutes les mesures possibles afin d'éviter que l'exploration de leurs zones respectives du plateau continental de même que l'exploitation des ressources naturelles de ce dernier ne puissent porter atteinte à l'équilibre écologique ou à d'autres usages légitimes de la mer.

#### ARTICLE IV

Les Parties Contractantes s'efforceront de régler par la voie diplomatique tout différend qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent accord.

Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quatre mois après que l'une des Parties Contractantes ait fait connaître son intention d'engager la procédure prévue à l'alinéa précédent,

./.

il sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la requête de l'une des Parties Contractantes, ou à toute autre instance internationale choisie d'un commun accord.

ARTICLE V

Aucune des dispositions du présent accord n'affecte le régime des eaux et de l'espace aérien surjacents.

ARTICLE VI

1. - Le présent accord sera soumis à ratification.  
Les instruments de ratification seront échangés au plus tôt possible à Rome.
2. - Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Athènes le 24 mai 1977 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ITALIENNE

*Arnaldo Forlani*

ARNALDO FORLANI  
Ministre des Affaires

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DE GRECE

*D. S. Bitsios*

D. S. BITSIOS  
Ministre des Affaires